



## **Statuts du Ski-Club Chavalard Fully**

### **I. Dispositions générales**

#### ***Dénomination, constitution, siège***

**Article premier** — Sous le nom de Ski-Club Chavalard Fully (SCCF) il existe dès le 23 janvier 1937 une association organisée, ayant pour but de développer le sport du ski et d'en faciliter la pratique à ses membres.

La durée de la société est illimitée.

Son siège est à Fully.

#### ***But***

**Art. 2** — Il tâche d'atteindre ce but en faisant tout ce qui lui semble être dans l'intérêt des membres et spécialement :

- a. en faisant donner des cours de ski ;
- b. en organisant et subventionnant des courses, des concours, des camps et journées sportives ;
- c. en facilitant l'acquisition de matériel et la participation aux diverses activités ;
- d. en promouvant les divers sports de neige ;
- e. en aménageant, construisant ou louant des cabanes ou autres refuges.

### **II. Sections**

**Art. 3** — Le SCCF est composé de 3 sections :

1. le Ski-Club Chavalard (SCC) ;
2. le mouvement OJ ;
3. les cabanes.

### **III. Membres**

**Art. 4** — Sont membres du SCCF :

- a. les personnes en faisant partie au 5 novembre 2021 ;
- b. celles admises conformément aux dispositions ci-après.

#### ***Admission***

**Art. 5** — Peuvent être admises dans le SCCF les personnes âgées d'au moins quinze ans.

**Art. 6** — La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité du club.

Les membres OJ sont admis sur proposition du chef OJ.

**Art. 7** — L'assemblée générale, sur préavis du comité, vote à la majorité relative des membres présents, l'admission ou le refus de tout candidat.

La qualité de membre du SCCF ne s'acquiert, au demeurant, qu'après paiement de la cotisation annuelle.

### ***Finance d'entrée, cotisation***

**Art. 8** — Abrogé

**Art. 9** — Les cotisations sont perçues dans la règle au début de la saison d'hiver.

### ***Démission, radiation, exclusion***

**Art. 10** — Les démissions doivent être adressées par écrit au comité du club.

**Art. 11** — Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles dans le délai qui lui a été imparti sera radié d'office.

**Art. 12** — Exception est faite à l'article précédent en faveur des membres quittant Fully durant une ou plusieurs saisons de ski, à la condition expresse, toutefois, qu'ils adressent une demande par écrit au comité.

**Art. 13** — Tout membre qui, de façon quelconque, agit contrairement aux intérêts de la société sera exclu.

**Art. 14** — L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

**Art. 15** — Un membre exclu peut être réintégré dans le SCCF s'il en fait la demande. Sa réintégration doit être votée par l'assemblée générale et acceptée par les 3/4 des voix des membres présents.

**Art. 16** — En cas de démission, radiation ou exclusion, les membres ne pourront émettre aucune prétention à l'avenir de la société.

### ***Membres d'honneur, vétérans***

**Art. 17** — L'assemblée générale peut nommer des personnes qui se sont dévouées pour la société ou à la cause du ski, membres honoraires, et parmi ceux-ci choisir un président d'honneur.

Il n'est pas nécessaire pour être membre honoraire, d'être membre du SCCF

**Art. 18** — Sont d'office membres honoraires les membres du SCCF après 40 ans d'activité. Ceux-ci doivent s'annoncer au comité.

**Art. 19** — Les membres honoraires sont dispensés de toutes cotisations.

## **IV. Organisation**

**Art. 20** — Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;

2. le comité ;
3. les vérificateurs de comptes.

### ***Assemblée générale***

**Art. 21** — L'assemblée générale se compose de tous les membres de la société.

**Art. 22** — Elle est présidée par le président du club.

À défaut de président, l'assemblée générale est présidée par un autre membre du comité.

**Art. 23** — Si le comité le juge utile, ou si le cinquième des membres en fait la demande au comité, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement.

**Art. 24** — Les comptes se bouclent au 31.12 et l'assemblée générale est convoquée au plus tard dans les 6 mois qui suivent .

### ***Convocation***

**Art. 25** — Le comité doit convoquer par écrit les membres du SCCF en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et leur communiquer l'ordre du jour, au moins 3 jours avant l'assemblée.

**Art. 26** — L'assemblée discute tout d'abord les sujets figurant à l'ordre du jour et les propositions s'y rattachant directement.

**Art. 27** — L'assemblée vote à main levée et à la majorité des membres présents, sous réserve de l'article 28.

**Art. 28** — Le vote au bulletin secret a lieu si un cinquième des membres présents le demande.

**Art. 29** — L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société ; elle a, entre autres, les attributions suivantes :

- a. nomination du comité ;
- b. nomination des vérificateurs des comptes ;
- c. nomination des membres honoraires ;
- d. approbation du rapport et des comptes annuels ;
- e. fixation du montant des cotisations annuelles ;
- f. révision des statuts ;
- g. discussion et établissement du programme annuel.

## **Comité**

**Art. 30** — Le comité est composé de 7 membres au minimum, élus par l'assemblée générale pour une période de 2 ans.

Des membres supplémentaires, valablement élus par l'assemblée générale, peuvent se mettre à disposition du comité pour les diverses activités du club.

**Art. 31** — Le comité se compose, en principe, du président, du secrétaire, du caissier, du chef OJ, du responsable de la cabane de Sorniot, du responsable de la cabane du Fenestral et d'un membre.

**Art. 32** — Les fonctions de certains membres du comité pourront être rétribuées sur décision de l'assemblée générale.

**Art. 33** — Chaque membre du comité est nommé séparément et est immédiatement rééligible.

**Art. 34** — Le comité administre les affaires de la société, conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du caissier. À défaut de président, l'association est valablement engagée par la signature collective du caissier et du secrétaire.

**Art. 35** — Le président a la direction générale de la société. Il convoque le comité lorsqu'il le juge utile ou que deux membres du comité en font la demande.

À défaut de président, la direction générale de l'association est assumée par l'ensemble des membres du comité, collectivement.

**Art. 36** — Le caissier est seul responsable de la caisse et doit en rendre compte chaque année à l'assemblée générale.

**Art. 37** — Le secrétaire doit s'occuper de la correspondance et tenir un protocole de toutes les séances du comité et de l'assemblée générale. Ce protocole doit être approuvé à la séance suivante.

**Art. 38** — Les responsables des cabanes ont pour tâches l'administration, le gardiennage, l'engagement de gérant, d'employés et/ou de bénévoles, de subvenir au besoin et à l'entretien de la cabane, de surveiller la bonne tenue de l'établissement.

**Art. 39** — *abrogé*

**Art. 40** — Le chef OJ a pour tâches d'organiser et gérer le mouvement OJ. Il veille à la formation des jeunes.

**Art. 41** — Le membre se met à disposition du comité pour les diverses activités du club.

**Art. 42** — Toute dépense extraordinaire et non décidée par l'assemblée pourra être effectuée par le comité jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 CHF. Pour les cabanes, ce montant s'élèvera à 15% des liquidités de la section à la clôture annuelle de l'année précédente mais à 30'000 CHF au maximum par année; pour le mouvement OJ, à 2 000 CHF.

## **Vérificateurs des comptes**

**Art. 43** — Lors de la nomination du comité, et pour la même période, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité.

**Art. 44** — Ils ont pour mission d'étudier le rapport sur les comptes que doivent présenter chaque année le comité, le mouvement OJ et les cabanes, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée générale l'approbation ou la non-approbation des comptes.

## **V. Révision des statuts**

**Art. 45** — La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un dixième des sociétaires. Elle ne pourra toutefois être décidée que si elle est prévue à l'ordre du jour et ne sera valable que si elle est acceptée à la majorité des trois quarts des membres présents.

## **VI. Dissolution de la société**

**Art. 46** — La dissolution de la société doit être votée par les 3/4 des membres présents à l'assemblée générale, le nombre de membres présents devant être égal à la moitié au moins du nombre total des sociétaires.

**Art. 47** — En cas de dissolution, l'actif du SCCF, y compris les archives, deviendra propriété de l'Association valaisanne des clubs de ski, excepté les cabanes qui seront léguées à la bourgeoisie de Fully.

**Art. 48** — Conformément à l'article ci-dessus, les membres du SCCF n'ont droit à aucune part des avoirs de la société en cas de dissolution.

**Art. 49** — Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale à Fully le 5 novembre 2021 et entrent immédiatement en vigueur. Ils modifient les statuts adoptés à l'assemblée générale du 6 novembre 2015.

Le président

Nicolas Delavy

La secrétaire

Michelle Bender

